**MAIRIE de FONTAINE-RAOUL**

Rue Principale - 41270 - FONTAINE-RAOUL

**Tél. 02 54 80 16 52 / Fax : 02 54 80 11 58**

**Compte Rendu du Conseil Municipal**

Séance du 12 Novembre 2018

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 Novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **le vendredi vingt et un septembre deux mil dix-huit** à dix-neuf heures trente, sous la présidence de **Monsieur** **GRANGER Luc, Maire**.

**Etaient présents** : Mme de BEAUDIGNIES Sibylle, M. JAMI Bernard, M. THIOLAT Emile, M. BROSSE Dominique, M. DEGEST Christian, M. LETORD Michel, Mr PLESSIS Jean-Pierre.

**Absents excusés** : Mme LEBERT Joëlle, M. HUTIN Christian (a donné pouvoir à M. GRANGER Luc, Maire).

**DELIBERATION ANNULANT ET REMPLACANT CELLE POUR LE REFUS DE CHANGEMENT DES COMPTEURS LINKY**

Mr le Maire présente, à l’ensemble du conseil municipal, le courrier reçu par Mr le Sous-Préfet de Vendôme, Mr André-Pierre LOUIS suite à la délibération qui avait été prise et envoyée à la Sous-préfecture.

En effet, suite à la dernière réunion de conseil municipal du vendredi 1er juin, il avait été voté et délibéré, que la commune de Fontaine-Raoul s’opposait au changement des compteurs d’Enedis « LINKY » par manque d’information et face à la réticence d’une majorité de la population.

Depuis, nous avions contacté l’entreprise ENEDIS qui avait pris rendez-vous avec Mr le Maire afin d’expliquer la démarche de ces nouveaux compteurs, leur fonctionnement et qui nous avait laissé des dépliants destinés à la population pour information ; les compteurs communaux ont donc été changé.

Mr le Sous- préfet par son courrier en date du 21 juin, nous informait que la délibération prise par le conseil municipal est « entachée d’illégalité » et qu’en conséquence il nous demandait de réunir le conseil afin de retirer cette décision.

Un courrier avait été renvoyé à la Sous-Préfecture pour les informer qu’une délibération serait prise lors du prochain conseil municipal.

Après avoir délibéré, l’ensemble du conseil municipal décide d’annuler la délibération n° 2018-22, la nouvelle délibération prise dans ce sens annule et remplace la précédente.

**DELIBERATION POUR LE TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le maire expose au conseil municipal les nouvelles dispositions de la loi du 3 août 2018 :

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d’agglomération à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel, conformément au II des articles L5214-21 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales ; ces compétences peuvent aussi être exercées à titre facultatif, si le nombre minimal de trois compétences optionnelles exercées est déjà satisfait par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des
compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

L'article 1er de la loi accorde cette faculté aux communes membres de communautés de communes souhaitant différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal des compétences « Eau » et « Assainissement » du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres des communautés de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, tel qu'initialement prévu par l'article 64 de la loi précitée. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026.

Pour chacune des deux compétences, « Eau » et « Assainissement *»,* cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif.

Après le 1er janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition prévue à l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « Eau » et « Assainissement *»,* en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront soit approuver le transfert de cette compétence dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun, soit s'opposer à ce transfert, dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale).

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de s’opposer au transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté du Perche et Haut Vendômois, à compter du 1er janvier 2020.*

**DELIBERATION POUR L’INDEMNITE DU COMPTABLE PUBLIC**

Mr le Maire présente à l’ensemble du conseil municipal le mail reçu du receveur municipal concernant l’indemnité qui leur est allouée par les collectivités.

Mme FAGUET Annie et Mr DUBREIL Dominique sont tous les deux concernés par cette indemnité au pro rata de leur mois de service.

Pour Mme FAGUET cela concerne la période du 1er janvier au 31 mars 2018 et du 1er avril au 31 décembre 2018 pour Mr DUBREIL.

Les indemnités de confection de documents budgétaires sont pour une année entière de :
- pour les communes qui ne disposent pas des services d'un(e) secrétaire de mairie à temps complet : 30,49 euros (soit au prorata pour 2018 Mme FAGUET = 7,62 € et Mr DUBREIL= 22,87€).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d’accorder l’indemnité de conseil au taux de 100% par an et d’accorder également l’indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 7. 62 € à Mme Faguet et de 22.87 € à Mr Dubreil.

**QUESTIONS DIVERSES**

**PRIX DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES**

Monsieur le Maire informe les membres présents du Conseil Municipal de bien vouloir fixer les prix à remettre aux lauréats du Concours des Maisons Fleuries 2018.

Trois prix sont décernés par le jury communal.

Après délibération les membres présents du Conseil Municipal décident à l’unanimité d’attribuer 20 € de bon d’achat au magasin GAMM VERT de Cloyes sur le Loir pour les 3 premiers lauréats.

**REMPLACEMENT DE MARGUERITE PLESSIS**

Mr le Maire explique à l’ensemble du Conseil Municipal que Marguerite PLESSIS, agent technique sera licenciée le 31 décembre prochain pour inaptitude à exercer ses fonctions. Mme Nadège ESNAULT assure le remplacement de Mme Marguerite PLESSIS depuis le début de son arrêt de travail, le 2 Janvier 2017.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal ont choisi d’attribuer le poste à Mme Nadège ESNAULT et de lui faire un contrat pour 3 ans, 2 heures par semaine comme avait Mme PLESSIS. Après avoir voté, l’ensemble du conseil municipal décideque Mme Nadège ESNAULT sera en poste au 1er Janvier 2019 en contrat à durée déterminé (art. 3-3) à temps partiel à raison de 2 heures par semaine, elle sera Adjoint technique Territorial de 2ème Classe et percevra le traitement correspondant aux indices bruts et nets pour cette catégorie.

**SUBVENTION POUR L’ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FRANCOIS RABELAIS A CLOYES SUR LE LOIR**

M. le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subventions de l’association Sportive du collège François Rabelais qui sollicite la commune pour une aide financière de 80€ correspondant à 2 heures d’initiation au Tennis.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide d’accorder une subvention à l’association Sportive du collège François Rabelais à hauteur de 80€.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.***